

## Unité 4

### Les dispositifs d'alertes professionnelles (DAP)



#### Dispositif



Potentielle violation dans le cadre ou en lien avec les activités professionnelles

#### Alerte ou signalement professionnel



Lanceur d'alerte



Signalement interne



Organisme

#### Données traitées



L'organisme responsable du traitement ne doit traiter que les **données pertinentes au regard de la finalité** poursuite (recueil et gestion des alertes).

→ Informer les potentiels lanceurs d'alerte avant qu'ils ne soumettent leur signalement.



#### Sécurité : exemple de bonnes pratiques



Authentification robuste



Gestion des habilitations



Audits réguliers du dispositif

#### Confidentialité et anonymat

**La procédure de recueil et de traitement des signalements** doit protéger les informations et les personnes mentionnées / concernées.

Bonne pratique = possibilité de **signalement anonyme**.

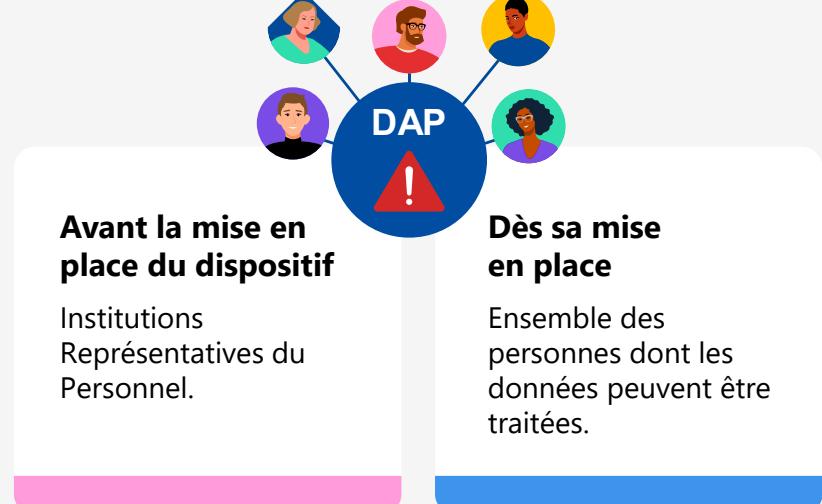


## Unité 4

### Les dispositifs d'alertes professionnelles (DAP)



#### Qui informer ?



#### En cas d'alerte

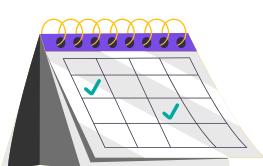
- Auteur** : confirmation de réception, recevabilité, déroulement et suite de l'enquête.
- Personnes concernées** : existence et caractéristiques du traitement, informations sur leurs droits.



Risque de disparition des preuves, pressions, représailles, etc.

- Le RGPD prévoit des **exceptions pour retarder l'information** des personnes autres que l'auteur.

#### Conservation



**Le responsable de traitement** définit la durée en fonction des **objectifs**.

Décision prise concernant l'alerte  
→ **Archivage intermédiaire des données**.

Pas de limite pour les données anonymisées.



#### Ressources utiles :

- référentiel « Alertes professionnelles »,
- document « DAP – Problématiques », téléchargeable dans l'unité 4.